



DECISION DU MAIRE

N° 090

DATE
8 février 2023

Fixation du tarif des charges locatives et des fluides des logements occupés par nécessité absolue de service ou par conventions d'occupation précaire avec astreinte

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22, 2^{ème} alinéa, et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des domaines de l'Etat,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 3 en date du 5 juillet 2021 relatives aux modalités de recours et d'organisation des astreintes,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 relative à la nouvelle réglementation relative aux logements de fonctions et le règlement annexe pour les logements relatifs au gardiennage des établissements communaux,

Vu la délibération du 27 février 2017, relative à la mise à jour de la liste des emplois pouvant bénéficier d'une concession de logement et la mise à jour des logements concédés pour nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Considérant que la commune de Poissy met à disposition de certains de ses agents des logements, dans le cadre des missions qu'ils exercent,

Considérant que l'agent bénéficiaire d'un logement doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant,

Considérant que les charges afférentes au logement sont supportées par l'agent bénéficiaire du logement,

Considérant que les charges afférentes au logement recouvrent l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux,

Considérant qu'il convient de préciser que dans la liste des charges locatives figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage,

Considérant que le téléphone et les frais liés au numérique (abonnement internet-TV...) sont à la charge de l'agent bénéficiaire du logement,

Considérant que dans le cas où il existe des compteurs individuels, le paiement de l'eau, de l'électricité, du gaz et du chauffage, est calculé sur la base du réel, l'agent faisant son affaire de souscrire les abonnements auprès des prestataires,

Considérant que dans le cas où il n'existe pas de compteurs individuels (logement enclavé au sein d'un établissement communal par exemple), le paiement de l'eau, de l'électricité, du gaz et du chauffage est calculé sur la base d'un forfait pour chaque composante et tenant compte de la composition du foyer, l'agent étant redevable auprès de la commune,

Considérant qu'au regard du contexte économique actuel, il convient de réévaluer le montant du forfait de charges locatives et des fluides des logements occupés par nécessité absolue de service ou par conventions d'occupation précaire avec astreinte,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De dire que les charges afférentes au logement recouvrant l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage), les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et tous frais annexes (téléphone, numérique (abonnement internet- TV...)) sont à la charge de l'agent bénéficiaire du logement.

Les agents sont ceux qui exercent leurs missions à la commune de Poissy, et au Centre communal d'action sociale.

Article 2 :

De dire que dans le cas où il existe des compteurs individuels, le paiement de l'eau, de l'électricité, du gaz et du chauffage, est calculé sur la base du réel, l'agent faisant son affaire de souscrire les abonnements auprès des prestataires.

Article 3 :

De dire que dans le cas où il n'existe pas de compteurs individuels, le paiement de l'eau, de l'électricité, du gaz et du chauffage est calculé sur la base d'un forfait pour chaque composante et tenant compte de la composition du foyer.

3-1 Eau : Forfait de consommation : valeur par foyer

Forfait annuel : 4,35 € par m³ (référence 2022)

Nombre de personnes	m³	Tarif annuel	Prix mensuel
1	35	152	12,69 €
2	70	305	25,38 €
3 et 4	75	326	27,19 €
5 et plus	80	348	29,00 €

Par pièce	m³	Tarif annuel	Prix mensuel
Salle de bains	25	109	9,06 €
Salle de douche	20	87	7,25 €

3.2 Electricité : Forfait de consommation : valeur par foyer (hors chauffage)

Tarif annuel : 0,195 € par kWh (référence 2022)

1. Eclairage normal			
Nombre de personnes	kWh	Tarif annuel	Prix mensuel
1	100	20	1,63 €
2	180	35	2,93 €
3 et 4	250	49	4,06 €
5 et plus	300	59	4,88 €

2. Forfait pour utilisation appareils électriques	kWh	Tarif annuel	Prix mensuel
	1700	332	27,63 €

3.3 Chauffage : Forfait de consommation : valeur par m²

Période de chauffe légale : du 15 octobre au 15 avril.

Chauffage au GAZ.

Coût moyen au m² constaté sur l'ensemble des bâtiments communaux : **12,25 €** par m² (référence 2022)

Chauffage = surface du logement X prix au M2

Article 3 :

De fixer la date d'entrée en application de la présente décision au 15 février 2023.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier principal.

**Madame le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île de France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS